



**Revue des Sciences humaines
et sociales, Lettres, Langues et
Civilisations**

**ISSN
(E) 2958-2814
(P) 3006-306X**

Volume 3, Numéro 1, Janvier 2025

**Université Alassane Ouattara
UFR Communication Milieu et Société**

revue.akiri-uao.org



ISSN-L: **2958-2814**
ISSN-P: **3006-306X**

DOI: <https://dx.doi.org/10.4314/akiri>.

Site web: <https://revue.akiri-uao.org/>

E-mail : revueakiri@gmail.com

Editeur

UFR Communication, Milieu et Société
Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)



ISSN-L: **2958-2814**
ISSN-P: **3006-306X**

INDEXATIONS INTERNATIONALES

Pour toutes informations sur l'indexation internationale de la revue *AKIRI*, consultez les bases de données ci-dessous :

aure HAL
accès aux données
de référence de HAL

<https://aurehal.archives-ouvertes.fr/journal/read/id/398946>

Mirabel
“(RE) CUEILLIR
LES SAVOIRS”

<https://reseau-mirabel.info/revue/15150/Akiri>



<http://sjifactor.com/passport.php?id=23334>

ORCID

<https://orcid.org/0009-0002-6794-1377>

**Academic
Resource
Index**
ResearchBib

<https://journalseeker.researchbib.com/view/issn/2958-2814>

AJOL
AFRICAN JOURNALS ONLINE

<https://www.ajol.info/index.php/akiri>

IPIndexing
Indexing Portal

[https://ipindexing.com/journal-details/AKIRI-\(Revue-des-sciences-humaines-et-sociales-lettres-langues-et-civilisations\)/2360](https://ipindexing.com/journal-details/AKIRI-(Revue-des-sciences-humaines-et-sociales-lettres-langues-et-civilisations)/2360)

DRJI

<https://olddrji.lbp.world/IndexingCertificate.aspx?jid=14086>

SJIF 2024 : 5.214

ISSN-L: 2958-2814

ISSN-P: 3006-306X

REVUE ELECTRONIQUE

AKIRI

Revue Scientifique des Sciences humaines et sociales, Lettres, Langues et Civilisations

E-ISSN 2958-2814 (Online ou en Ligne)

I-ISSN 3006-306X (Print ou imprimé)

Equipe Editoriale

Coordinateur Général : BRINDOUMI Kouamé Atta Jacob

Directeur de publication : MAMADOU Bamba

Rédacteur en chef : KONE Kiyali

Chargé de diffusion et de marketing : KONE Kpassigué Gilbert

Webmaster : KOUAKOU Kouadio Sanguen

Comité Scientifique

SEKOU Bamba, Directeur de recherches, IHAAA, Université Félix Houphouët-Boigny

OUATTARA Tiona, Directeur de recherches, IHAAA, Université Félix Houphouët-Boigny

LATTE Egue Jean-Michel, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara

FAYE Ousseynou, Professeur titulaire, Université Cheick Anta Diop

GOMGNIMBOU Moustapha, Directeur de recherches, CNRST,

ALLOU Kouamé René, Professeur titulaire, Université Félix Houphouët-Boigny

KAMATE Banhouman André, Professeur titulaire, Université Félix Houphouët-Boigny

ASSI-KAUDJHIS Joseph Pierre, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara

SANGARE Abou, Professeur titulaire, Université Peleforo Gbon Coulibaly

SANGARE Souleymane, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara

CAMARA Moritié, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara

COULIBALY Amara, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara

NGAMOUNTSIKA Edouard, Professeur titulaire, Université Marien N'gouabi de Brazzaville

KOUASSI Kouakou Siméon, Professeur titulaire, Université de San-Pedro

BATCHANA Esohanam, Professeur titulaire, Université de Lomé

N'SONSSISA Auguste, Professeur titulaire, Université Marien N'gouabi de Brazzaville

DEDOMON Claude, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara

BAMBA Mamadou, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara

NGUE Emmanuel, Maître de conférences, Université de Yaoundé I

N'GUESSAN Mahomed Boubacar, Professeur titulaire, Université Félix Houphouët-Boigny

BA Idrissa, Professeur titulaire, Université Cheick Anta Diop

KAMARA Adama, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara

SARR Nissire Mouhamadou, Maître de conférences, Université Cheick Anta Diop

ALLABA Djama Ignace, Maître de conférences, Université Félix Houphouët-Boigny

DIARRASSOUBA Bazoumana, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara

TOPPE Eckra Lath, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara

M'BRA Kouakou Désiré, Maître conférences, Université Alassane Ouattara

ISSN-L: 2958-2814**ISSN-P: 3006-306X**

Comité de Lecture

BATCHANA Essohanam, Professeur titulaire, Université de Lomé
 N'SONSSISA Auguste, Professeur titulaire, Marien N'gouabi de Brazzaville
 CAMARA Moritié, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara
 FAYE Ousseynou, Professeur titulaire, Université Cheick Anta Diop
 BA Idrissa, Maître de conférences, Université Cheick Anta Diop
 BAMBA Mamadou, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara
 SARR Nissire Mouhamadou, Maître de conférences, Université Cheick Anta Diop
 GOMGNIMBOU Moustapha, Directeur de recherches,
 DEDOMON Claude, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara
 BRINDOUMI Atta Kouamé Jacob, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara
 DIARRASOUBA Bazoumana, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara
 ALABA Djama Ignace, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara
 DEDE Jean Charles, Maître-Assistant, Université Alassane Ouattara
 BAMBA Abdoulaye, Maître de conférences, Université Félix Houphouët-Boigny
 BAKAYOKO Mamadou, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara
 SANOGO Lamine Mamadou, Directeur de recherches, CNRST, Ouagadougou
 GOMA-THETHET Roval, Maître-Assistant, Université Marien N'gouabi de Brazzaville
 GBOCHO Roselyne, Maître-Assistante, Université Alassane Ouattara
 SEKA Jean-Baptiste, Maître-Assistant, Université Lorognon Guédé,
 SANOGO Tiantio, Maître-Assistante, Institut National Supérieur des Arts et de l'Action Culturelle
 ETTIEN N'doua Etienne, Maître-Assistant, Université Félix Houphouët-Boigny
 DJIGBE Sidjé Edwige Françoise, Maître-Assistante, Université Alassane Ouattara
 YAO Elisabeth, Maître-Assistante, Université Alassane Ouattara

Comité de rédaction

N'SONSSISA Auguste, Professeur titulaire, Marien N'gouabi de Brazzaville
 KONÉ Kpassigué Gilbert, Maître-Assistant, Histoire, Université Alassane Ouattara
 KONÉ Kiyali, Maître-Assistant, Histoire, Université Péléforo Gon Coulibaly
 BAKAYOKO Mamadou, Maître de Conférences, Philosophie, Université Alassane Ouattara
 OULAI Jean-Claude, Professeur titulaire, Communication, Université Alassane Ouattara
 MAMADOU Bamba, Maître-Assistant, Histoire, Université Alassane Ouattara
 TOPPE Eckra Lath, Maître de Conférences, Etudes Germaniques, Université Alassane Ouattara,
 ALLABA Djama Ignace, Maître de Conférences, Etudes Germaniques, Université Félix Houphouët-Boigny,
 KONAN Koffi Syntor, Maître de Conférences, Espagnol, Université Alassane Ouattara
 SIDIBÉ Moussa, Maître-Assistant, Lettres Modernes, Université Alassane Ouattara
 ASSUÉ Yao Jean-Aimé, Maître de Conférences, Géographie, Université Alassane Ouattara
 KAZON Diescieu Aubin Sylvère, Maître de Conférences, Criminologie, Université Félix Houphouët-Boigny
 MEITÉ Ben Soualiou, Maître de Conférences, Histoire, Université Félix Houphouët-Boigny
 BALDÉ Yoro Mamadou, Assistant, FASTEF, Université Cheikh Anta Diop de Dakar
 MAWA Miraille-Clémence, Chargée de cours, Université de Bamenda

Contacts

Site web: <https://revue.akiri-uao.org/>

DOI: <https://dx.doi.org/10.4314/akiri>.

E-mail : revueakiri@gmail.com

Tél. : + 225 0748045267 / 0708399420/ 0707371291

Liens des indexations internationales :

Auré HAL : <https://aurehal.archives-ouvertes.fr/journal/read/id/398946>

Mir@bel : <https://reseau-mirabel.info/revue/15150/Akiri>

Sjifactor: <http://sjifactor.com/passport.php?id=23334>

ORCID: <https://orcid.org/0009-0002-6794-1377>

AJOL: <https://www.ajol.info/index.php/akiri>

IPIndexing: [https://ipindexing.com/journal-details/AKIRI-\(Revue-des-sciences-humaines-et-sociales,-lettres,-langues-et-civilisations\)/2360](https://ipindexing.com/journal-details/AKIRI-(Revue-des-sciences-humaines-et-sociales,-lettres,-langues-et-civilisations)/2360)

DRJI: <https://olddrji.lbp.world/IndexingCertificate.aspx?id=14086>

ISSN-L: 2958-2814

ISSN-P: 3006-306X

PRESENTATION DE LA REVUE AKIRI

Dans un environnement marqué par la croissance, sans cesse, des productions scientifiques, la diffusion et la promotion des acquis de la recherche deviennent un impératif pour les acteurs du monde scientifique. Perçues comme un patrimoine, un héritage à léguer aux générations futures, les productions scientifiques doivent briser les barrières et les frontières afin d'être facilement accessibles à tous.

Ainsi, s'inscrivant dans la dynamique du temps et de l'espace, la revue « **AKIRI** » se présente comme un outil de promotion et de diffusion des résultats des recherches des enseignants-chercheurs et chercheurs des universités et de centres de recherches de Côte d'Ivoire et d'ailleurs. Ce faisant, elle permettra aux enseignants-chercheurs et chercheurs de s'ouvrir davantage sur le monde extérieur à travers la diffusion de leurs productions intellectuelles et scientifiques.

AKIRI est une revue à parution trimestrielle de l'Unité de Formation et de Recherches (UFR) : Communication, Milieu et Société (CMS) de l'Université Alassane Ouattara. Elle publie les articles dans le domaine des Sciences humaines et sociales, Lettres, Langues et Civilisations. Sans toutefois être fermée, cette revue privilégie les contributions originales et pertinentes. Les textes doivent tenir compte de l'évolution des disciplines couvertes et respecter la ligne éditoriale de la revue. Ils doivent en outre être originaux et n'avoir pas fait l'objet d'une acceptation pour publication dans une autre revue à comité de lecture.

PROTOCOLE DE REDACTION DE LA REVUE AKIRI

La revue *AKIRI* n'accepte que des articles inédits et originaux dans diverses langues notamment en allemand, en anglais, en espagnol et en Français. Le manuscrit est remis à deux instructeurs, choisis en fonction de leurs compétences dans la discipline. Le secrétariat de la rédaction communique aux auteurs les observations formulées par le comité de lecture ainsi qu'une copie du rapport, si cela est nécessaire. Dans le cas où la publication de l'article est acceptée avec révisions, l'auteur dispose alors d'un délai raisonnable pour remettre la version définitive de son texte au secrétariat de la revue

Structure générale de l'article :

Le projet d'article doit être envoyé sous la forme d'un document Word, police Times New Roman, taille 12 et interligne 1,5 pour le corps de texte (sauf les notes de bas de page qui ont la taille 10 et les citations en retrait de 2 cm à gauche et à droite qui sont présentées en taille 11 avec interligne 1 ou simple). Le texte doit être justifié et ne doit pas excéder 18 pages. Le manuscrit doit comporter une introduction, un développement articulé, une conclusion et une bibliographie.

Présentation de l'article :

- Le titre de l'article (15 mots maximum) doit être clair et concis. De taille 14 pts gras, il doit être centré.
- Juste après le titre, l'auteur doit mentionner son identité (Prénom et NOM en gras et en taille 12), ses adresses (institution, e-mail, pays et téléphones en italique et en taille 11)
- Le résumé (200 mots au maximum) présenté en taille 10 pts ne doit pas être une reproduction de la conclusion du manuscrit. Il est donné à la fois en français et en anglais (abstract). Les mots-clés (05 au maximum, taille 10pts) sont donnés en français et en anglais (key words)
- Le texte doit être subdivisé selon le système décimal et ne doit pas dépasser 3 niveaux exemples : (1. - 1.1. - 1.2. ; 2. - 2.1. -2.2. - 2.3. - 3. - 3.1. - 3.2. etc.)
- Les références des citations sont intégrées au texte comme suit : (L'initial du prénom suivi d'un point, nom de l'auteur avec l'initiale en majuscule, année de publication suivie de deux points, page à laquelle l'information a été prise). Ex : (A. Kouadio, 2000 : 15).
- La pagination en chiffre arabe apparait en haut de page et centrée.
- Les citations courtes de 3 lignes au plus sont mises en guillemet français («... »), mais sans italique.

N.B. : Les caractères majuscules doivent être accentués. Exemple : État, À partir de ...

Références bibliographiques

Ne sont utilisées dans la bibliographie que les références des documents cités. Les références bibliographiques sont présentées par ordre alphabétique des noms d'auteur. Les divers éléments d'une référence bibliographique sont présentés comme suit : NOM et Prénom (s) de l'auteur, Année de publication, zone titre, lieu de publication, zone éditeur, pages (p.) occupées par l'article dans la revue ou l'ouvrage collectif.

Dans la zone titre, le titre d'un article est présenté entre guillemets et celui d'un ouvrage, d'un mémoire ou d'une thèse, d'un rapport, d'une presse écrite est présenté en italique. Dans la zone éditeur, on indique la maison d'édition (pour un ouvrage), le Nom et le numéro/volume de la revue (pour un article). Au cas où un ouvrage est une traduction et/ou une réédition, il faut préciser après le titre le nom du traducteur et/ou l'édition (ex : 2^{nde} éd.).

Les références des sources d'archives, des sources orales et les notes explicatives sont numérotées en série continue et présentées en bas de page.

- Pour les sources orales, réaliser un tableau dont les colonnes comportent un numéro d'ordre, nom et prénoms des informateurs, la date et le lieu de l'entretien, la qualité et la profession des informateurs, son âge ou sa date de naissance et les principaux thèmes abordés au cours des entretiens. Dans ce tableau, les noms des informateurs sont présentés en ordre alphabétique
- Pour les sources d'archives, il faut mentionner en toutes lettres, à la première occurrence, le lieu de conservation des documents suivi de l'abréviation entre parenthèses, la série et l'année. C'est l'abréviation qui est utilisée dans les occurrences suivantes :
Ex. : Abidjan, Archives nationales de Côte d'Ivoire (A.N.C.I), 1EE28, 1899.
- Pour les ouvrages, on note le NOM et le prénom de l'auteur suivis de l'année de publication, du titre de l'ouvrage en italique, du lieu de publication, du nom de la société d'édition et du nombre de page.
Ex : LATTE Egue Jean-Michel, 2018, *L'histoire des Odzukru, peuple du sud de la Côte d'Ivoire, des origines au XIX^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 252 p.
- Pour les périodiques, le NOM et le(s) prénom(s) de l'auteur sont suivis de l'année de la publication, du titre de l'article entre guillemets, du nom du périodique en italique, du numéro du volume, du numéro du périodique dans le volume et des pages.
Ex : BAMBA Mamadou, 2022, « Les Dafing dans l'évolution économique et socio-culturelle de Bouaké, 1878-1939 », *NZASSA*, N°8, p.361-372.

NB : Les articles sont la propriété de la revue.

SOMMAIRE

LANGUES, LETTRES ET CIVILISATIONS

Anglais

1. **The Aesthetics of Utopia and Essentialism in African and Diasporic Women’s Literature**
Saliou DIONE..... 1-15
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.1>
2. **Proverbs and ideational metafunction in chinua achebe’s arrow of god**
Lallé Michaël ZOUBA & Gérard MILLOGO..... 16-31
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.2>
3. **The Narrative Instinct as Conflicts Controller and Peace Generator in Bediako Asare’s *Rebel***
Kemealo ADOKI..... 32-45
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.3>

Lettres Modernes

4. **Les rapports de pouvoirs déséquilibrés dans Les Petits-fils nègres de Vercingétorix d’Alain Mabanckou**
Faustin Mezui M’okane..... 46-58
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.4>
5. **Les traces du colonialisme dans la littérature camerounaise**
Marthe Prisca LETSETSENGUI 59-70
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.vi3i1.5>
6. **L’ancrage culturel dans La Colère des dieux : un enjeu narratologique du récit filmique**
Soungalo COULIBALY, Maténé OUATTARA,
Mamadou BAYALA & Yamba Prosper NIKIEMA..... 71-88
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.6>
7. **La grossophobie dans riposte (2022) de louisa reid et gordofobia (2022) de Gisel Navarro : stigmatisation et autodépréciation des personnages en surcharge pondérale**
D’Acise Junior NGUIMBI..... 85-95
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.7>

COMMUNICATION, SCIENCES DU LANGAGE, ARTS ET PATRIMOINE

Sciences du langage et de la communication

8. **Usages du téléphone mobile dans les activités scolaires hors classe des élèves de Terminal du lycée Chaminade de Brazzaville.**
Antonin Idriss BOSSOTO..... 96-113
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.8>

- 9. Étude comparée du syntagme épithétique de trois langues gur :
le kabiye, le moba et le gulmancema**
Assolissin HALOUBIYOU & Djahéma GAWA 114-125
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.9>
- 10. Les prédicatifs non verbaux du marka**
Nébremy DAO..... 126-138
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.10>
- 11. Insertion de néologismes dans la presse écrite burkinabè :
conditions d'émergence dans un contexte multilingue**
Célestin ZOUMBARA..... 139-154
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.11>

Arts et Culture

- 12. La dot en nature ou cuadikpaabu :
fondement d'une culture endogène de paix au Nungu**
Germain OUALLY & Yendifimba Dieudonné LOUARI..... 155-170
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.vi3i.12>

SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

Histoire

- 13. Diagnostiquer et conjurer le mauvais sort chez les Gbaya
du Cameroun en contexte post-moderne**
Jeannette Sylvie PILO ATTA 171-186
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.13>
- 14. Production artistique contemporaine au Burkina Faso :
manifestation de l'abstraction en sculpture et en batik**
SANDWIDI Hyacinthe, SANFO Moctar & TOME Adama.....187-201
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.vi3i.14>
- 15. Arts et mutations en Afrique : entre visible et invisible,
quelle identité pour l'art africain ?**
Opêoluwa Blandine AGBAKA..... 202-214
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.15>
- 16. Contraintes coloniales en Haute-Volta / Haute-Côte d'Ivoire et
migrations de fuite en Gold Coast britannique**
Serge Noël OUÉDRAOGO..... 215-232
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.16>
- 17. Le mos majorum, facteur d'incompatible entre le prince romain et
le philosophe stoïcien des Julio-Claudiens aux Flaviens ?**
Robert Adama SENE & Moussa Aleyri Salam SY 233-245
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.17>

Géographie

- 18. Les Femmes rurales face aux défis de l'autonomisation financière : cas de culture du souchet (*Cyperus esculentus*) dans le canton Dyh au Département de la Tandjilé Ouest/Tchad.**
 KELGUE Salomon 246-258
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.18>
- 19. Impact de la RN2 sur la production et la commercialisation des cossettes de manioc séchées dans la sous-préfecture de Ngo**
 LINGUIONO Chelmyh Duplosin 259-274
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.19>
- 20. Analyse de l'assainissement et risques sanitaires dans les quartiers de Mfilou-Ngamaba à Brazzaville (République du Congo)**
 Syviney Franck Laurel BAKANAHONDA 275-288
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.20>
- 21. La Falémé, entre agriculteurs et miniers : analyse des mobilisations sociales dans un espace aurifère transfrontalier (Sénégal, Mali)**
 El Hadji Serigne TOP & Mouhamadou Lamine DIALLO 289-306
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.21>
- 22. Culture industrielle de canne à sucre et mutations socio-economiques dans la ville de Nkayi (Congo)**
 Guy Rodrigue MOUANDA NIAMBA,
 Gilles Freddy MIALOUNDAMA BAKOUÉTILA &
 Yolande BERTON-OFOUÉMÉ..... 307-324
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.22>
- 23. Environnement insalubre des centres de soins infirmiers de Yamoussoukro : une pluralité de facteurs**
 DIARRASSOUBA Bazoumana & DOLLOU Andréa Cyrielle Blailatien 325-341
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.23>
- 24. De l'écotourisme à la valorisation socio-culturelle et économique des ruines de Loropéni au Burkina Faso (Afrique de l'Ouest)**
 Innocent Hibort HIEN, Frédéric BATIONO &
 Yélézouomin Stéphane Corentin SOME..... 342-355
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.24>
- 25. Incidences de la croissance de la ville de N'Djaména sur les terres agricoles de Malo-Gaga**
 Hinsoubé DJONZOUNÉ & Mahadjir ADOUM IDRISSE..... 356-366
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.25>

- 26. Perception et stratégies d'adaptation des agriculteurs aux changements climatiques dans le Système Faguibine**
Mahamadou ABOCAR, Sory Ibrahima Fofana,
Abdoulkadri Oumarou TOURÉ & Habiboulaye D. Maiga..... 367-385
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.26>

Philosophie

- 27. La structure de base rawlsienne : un ferment pour la justice sociale en Afrique subsaharienne**
Jean Joel BAHI..... 386-405
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.27>
- 28. Karl Marx et la démocratie**
Ouétien Yves Arsène DAO & Guy Olivier YAMÉOGO..... 406-421
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.28>
- 29. Droits de l'Homme et paix : quels rapports dans les sociétés politiques francophones Ouest-africaines ?**
Firmin Wilfried ORO..... 422-440
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.29>
- 30. Oralité et pédagogie chez les Akwa du Congo**
Pierre Hubert MFOUTOU & Marlon ALOUKI OBOUEMBE..... 441-454
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.30>

Anthropologie et sociologie

- 31. Dynamiques sociales et émergence des espaces de consommation de drogue « val val » en milieu rural ivoirien**
Amin Kanou Rébéka KAKOU-AGNIMOU..... 455-471
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.31>
- 32. Déterminants socio-politiques des violences électorales en Afrique : Cas de Saponé, Burkina Faso**
Brahima SODRE & Paul-Marie MOYENGA..... 472-487
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.32>
- 33. Participation politique et abstention : les jeunes étudiants de Daloa face aux défis électoraux**
Mariame Tata FOFANA & Bogui Landry Fernand NIAVA..... 488-505
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.33>
- 34. Héritage des biens fonciers et crise des liens familiaux à Abengourou (Côte d'Ivoire)**
Adjé Pascal TANOÛ & Assamoi Isidore ETTY..... 506-525
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.34>

- 35. Symbolique du "foyer feu" :
une analyse des dynamiques sociales au Gabon**
Inna Gabrielle MAYILA épouse GAWANDJI. OLOUNDIGOLO..... 526-540
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.35>
- 36. Parti au pouvoir et opposition :
de la mémoire politique aux alliances au Cameroun**
Catherine NGONO..... 541-555
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.36>
- 37. Résilience du système de santé burkinabè face à la COVID-19 :
perceptions du personnel de santé**
Blahima KONATE, Abdramane, BERTHE, Hermann BADOLO,
Hermann BAZIE, Isidore TRAORE,
Awa MIEN & Hervé M HIEN..... 556-567
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.37>
- 38. Les figures infantiles de la migration à Bobo-Dioulasso :
acteurs, motifs, trajectoires et facteurs de vulnérabilité**
SAWADOGO Honorine Pegdwendé & GNESSI Siaka..... 568-585
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.38>
- 39. Les talibés de Baye Niassa et la COMAS :
un narratif autour d'une coopérative paysanne**
Cheikh El Hadji Abdoulaye NIANG..... 586-608
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.39>

Psychologie

- 40. Stratégies éducatives des familles et gestion de la pauvreté sur le
développement cognitif des enfants dans la ville de Man (Côte d'Ivoire)**
Kouakou Mathias AGOSSOU..... 609-627
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.40>
- 41. Impact de la résilience sur la charge virale
des orphelins et enfants vulnérables du VIH**
Kodzo Jude GUEDE & Kaka KALINA 628-642
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.41>

Science de l'éducation

- 42. Comprendre les dysfonctionnements à l'aune des pratiques
de GRH au sein des établissements DORIAN de Yopougon**
Katty MAMBO & Rassidy OYENIRAN..... 643-664
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.42>
- 43. Voyage d'études et renforcement des compétences des enseignants du
supérieur au Burkina Faso : cas de l'université Norbert Zongo (UNZ)**
Joseph BEOGO..... 665-678
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.43>

- 44. Impact de l'Intelligence Artificielle sur les Interactions Étudiantes et optimisation de l'Apprentissage à l'Université de N'Djamena/Tchad**
Nahoundongar MEKONDION, Abraham DAGUE &
Mbaindo DJIMRABEL..... **679-697**
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v8i1.44>



Héritage des biens fonciers et crise des liens familiaux à Abengourou (Côte d'Ivoire)

Adjéi Pascal TANOH

*Département de Sociologie,
Université Félix Houphouët-Boigny de Cocody,
(Abidjan-Côte d'Ivoire)*

Email : tadjeipascal@yahoo.fr

&

Assamoi Isidore ETTY

*Département de Sociologie,
Université Félix Houphouët-Boigny de Cocody,
(Abidjan-Côte d'Ivoire),*

Email : isidoretty@yahoo.fr

Date de soumission : 15-11-2024

Date de publication : 15-01-2025

doi: <https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.34>

Résumé

Les crises liées au foncier en Côte d'Ivoire évoluent sous divers angles. Elles mettent en phase des acteurs issus de pays, familles, lignages ou groupes ethniques différents. Dans certains cas, les conflits fonciers opposent les membres d'une même famille ou d'un même clan. Cependant, les études portant sur les crises foncières sont souvent orientées vers les conflits intercommunautaires ou interfamiliaux, tandis que les divergences endogènes aux familles ne sont plus à négliger. Celles-ci tirent leurs fondements des questions successorales liées aux biens fonciers. En effet, l'héritage des biens fonciers entraîne de nos jours une dislocation apparente des tissus familiaux dans de nombreuses sociétés africaines. Les conflits liés à l'héritage des biens fonciers se situent donc en bonne place dans l'analyse des conflits fonciers intrafamiliaux. Ils prennent donc de l'ampleur dans les milieux agricoles, où les enjeux fonciers fragilisent davantage les rapports familiaux entre des membres de mêmes familles, naguère en harmonie. Ce phénomène social, mérite d'être dès lors élucidé scientifiquement, afin de contribuer à la consolidation des liens intrafamiliaux, permettre une avancée dans la dynamique de sécurisation foncière, et améliorer le niveau économique des familles ; voire inciter le développement local.

Mots clés : Héritage, biens fonciers, crise des liens sociaux

Inheritance of land property and crisis of family ties in Abengourou (Côte d'Ivoire)

Abstract

The crisis linked to land in Ivory coast are evolving from various angles. They bring together actors from different countries, families, lineages or ethnic groups. In some cases, land conflicts pit members of the same family or clan against each other. However, studies on land crisis are often oriented towards inter-community or inter-family conflicts, while differences endogenous to families can no longer be neglected. These draw their foundations from inheritance issues linked to land assets. Indeed, the inheritance of land assets nowadays leads to an apparent



dislocation of family fabrics in many African societies. Conflicts linked to the inheritance of land property therefore feature prominently in analysis of intra-family land conflicts. They are therefore gaining momentum in agricultural areas, where land issues further weaken families relationships between members of the same family, previously in harmony. This social phenomenon therefore deserves to be scientifically elucidated, in order to contribute to the consolidation of intra-family ties, allow progress in the dynamic of land security, and improve the economic level of families ; or even encourage local development.

Keywords: Inheritance, land assets, crisis of social ties

Introduction

Dans les sociétés traditionnelles africaines, la gestion du système successoral était bien établie et l'organisation sociale permettait d'asseoir un équilibre patent (S. Boni, 2023: 19), après le décès d'un tiers détenteur de biens fonciers. Cependant, cette réalité a connu des bouleversements avec l'introduction du droit colonial dans les systèmes locaux de gestion de la succession. Cette mutation a en effet défiguré les systèmes coutumiers en général et en particulier les mécanismes endogènes de gestion de l'héritage des biens fonciers au niveau de la société africaine moderne. Dans cette veine, apparaît une restructuration sociale à coloration moderne, où l'occidentalisation des mentalités tend à désorienter les pratiques anciennes, malgré leur rigidité (K. Doulaye, 2008 : 4). De ce fait, les sociétés africaines continuent d'être tiraillées entre les modèles de gouvernance occidentale et les pratiques traditionnelles. Les populations ne parviennent donc pas à définir et internaliser absolument un repère initial dans le cadre de la gestion de leur quotidien. En l'occurrence, la juxtaposition et la superposition des systèmes modernes et coutumiers (H. Robin, 1967 : 12) en matière de succession des biens fonciers ou de d'héritage foncier, continuent d'alimenter des conflits au sein de nombreuses familles africaines.

En Côte d'Ivoire moderne, la première loi en lien avec les questions d'héritage ou de succession, date de 1964. Cette loi donne droit de jouissance directe aux enfants et descendants d'un tiers décédé sur ses biens. Elle contourne et prend le contrepied des normes coutumières existantes. Elle a été revisitée par la loi n° 2019 -573 du 26 juin 2019 relative aux successions (A. J. N'chot, 2022 : 13). Loi nouvelle, qui renforce et clarifie certaines dispositions du système successoral ivoirien, en précisant les conditions d'ouverture des actes successoraux, les procédures légales en matière de possession de l'héritage et de partage des biens. Ce sont donc les enfants et les descendants du défunt qui héritent de ses biens. Mais si ce dernier n'a pas d'enfants, la loi autorise la transmission des biens aux autres membres de sa famille; à savoir ses parents collatéraux et son ou ses conjointes. Dans ce contexte nouveau, tous les enfants du défunt, sans

distinction de genre, jouissent à même titre des droits d'héritiers et la conjointe y a sa part (J.K. Konan *et al*, 2019 : 8).

Chez les Agni de la Côte d'Ivoire, l'organisation sociopolitique traditionnelle est de type matrilineaire et patrilocal. Quant au système successoral, il obéit en tout logique au régime matrilineaire. Dans le droit coutumier Agni, ce sont les enfants des sœurs qui héritent de leurs oncles. Après le décès de l'oncle, la famille se concerta en vue de désigner l'héritier du défunt, car la nature a horreur du vide. Les femmes, ainsi, opèrent au choix de l'héritier par lignage et par droit d'aînesse (A.J. F Köbben, 1954 : 359). Ce mode d'organisation matrilineaire, dans le contexte actuel d'économie de plantation et du droit moderne, favorise l'émergence de tensions autour de la gestion des biens des défunts au niveau de la famille (P.J. Ehui, 2022 : 185). On voit apparaître à ce niveau, une double solidarité contradictoire au sein des familles Agni, sur l'orientation du mode successoral. Il y a donc d'une part, une solidarité à l'égard du père chez qui l'enfant a grandi et été socialisé à un niveau plus large et avec qui il garde un lien affectif naturel. D'autre part, la solidarité est détectée à l'égard de l'oncle maternel envers qui se tissent des droits coutumiers de succession et dont il est l'héritier traditionnellement conçu dans les mémoires collectives locales (A.J. F Köbben, *op.cit.*). Cette conflictualité contextuelle est apparente et invite à une recomposition en cours au niveau du système matrilineaire Agni. Ainsi, la récurrence des conflits fonciers intrafamiliaux et leurs impacts sur les enjeux sociaux, tel l'héritage, sont de plus en plus remarquables à Abengourou, capital des Agni n'dénéan. La mise en pratique des principes du système matrilineaire, pierre angulaire de la sociabilité Agni, se présente de nos jours comme une niche de conflictualité en matière de succession des biens, notamment fonciers. Les familles sont de plus en plus disloquées à cause des mécontentes liées à la succession des biens fonciers du défunt. La socio-gynécocratie, totalisatrice des processus de la parenté, de l'organisation de la propriété et aussi de la trajectoire successorale en ligne utérine, ne parvient donc plus à contrôler le champ familial dans son historicité (H.G. Coulibaly, 2015 : 1887).

Cependant, la pratique des règles liées à l'héritage des biens fonciers, selon le mode emprunté (moderne ou traditionnel) soulève encore des mécontentements et discordes au sein de nombreuses familles (A.S. Dagbé *et al* 2023 : 13). Si très rarement dans certaines familles, la question de succession n'entraîne pas de mécontentes entre leurs membres, il est tout de même nécessaire de retenir une plausibilité des cas contraires. Nous allons dans cette étude ébaucher cette problématique de conflictualité autour de l'héritage des biens fonciers chez les Agni d'Abengourou, ses fondements, ses manifestations et les orientations possibles à même de

permettre un équilibre au sein des familles, de dynamiser l'économie familiale et sociale. Notons d'emblée qu'à Abengourou, une zone réputée pour le développement de l'agriculture (rentière arbustive et vivrière), la terre est d'un enjeu plus que capital pour les populations. Si les conflits intercommunautaires violents autour des terres sont moins apparents grâce à l'influence des pouvoirs traditionnels (M.A. Tano, 2012 : 5; A. P. Tanoh, 2020 : 109), ceci n'est pas le cas au niveau des conflits fonciers intrafamiliaux. Même si, les conflits fonciers intrafamiliaux ne se manifestent pas souvent avec violence, ils demeurent tout de même récurrents. Notre objectif dans cette étude est de nous interroger sur les mobiles sous-jacents des crises intrafamiliales autour de l'héritage des biens fonciers.

Dès lors, il est ici question pour nous, d'interroger les mécanismes actuels de gestion de l'héritage des biens fonciers chez les Agni d'Abengourou, les mobiles de la dislocation des familles autour de l'héritage des biens fonciers et les stratégies de conciliation des acteurs et de consolidation des liens sociaux. Qu'est-ce qui donc provoque la dislocation des familles autour de l'héritage des biens fonciers?

Cette situation ne relève-t-elle pas des faiblesses de la loi moderne sur l'héritage?

La rigidité des pratiques traditionnelles n'est-elle pas au fondement des crises liées à l'héritage des biens fonciers chez les Agni d'Abengourou?

La présente étude, nous permettra de mieux situer cette réalité et d'ouvrir des pistes à même de contribuer à la bonne pratique de la gestion successorale dans les sociétés rurales actuelles. Elle permet d'orienter tout de même les perspectives de sécurisation des rapports fonciers et de dynamisation de l'économie locale

Méthodologie

La méthodologie déployée dans cette étude s'inscrit dans un cadre qualitatif, mobilisant le questionnement de personnes ressources dont le statut social au sein de la famille reste important. Il s'agit des chefs de familles et de lignages ou de leurs représentants. À travers l'identification préalable des chefs ou représentants des grandes familles composites de la communauté N'dénéan d'Abengourou, nous avons par triangulation opter pour un échantillonnage par boule de neige. En effet, ces premières personnes ressources nous ont permis d'intégrer d'autres acteurs dans notre champ d'investigation. Il s'agit plus précisément de personnes appartenant à des familles disloquées par des querelles en rapport avec l'héritage des biens fonciers. Cette démarche nous a amené à déterminer un échantillon d'acteurs avec lesquels nous conduirons les entretiens par le truchement de guides d'entretiens, outils de

collecte des données de l'étude. Dès lors, notre immersion dans les quartiers majoritairement dominés par les autochtones N'dénéan, à savoir principalement les quartiers Agnikro, Comikro et Agnikro-extension (nouveau quartier), nous a permis grâce à la technique d'observation direct, de faire des constats préliminaires sur le phénomène, de mieux construire notre échantillon de recherche, de revisiter notre source de documentation et mieux organiser les stratégies et outils d'entretien.

Nous pouvons ici indiquer que l'enquête a porté sur un échantillon raisonné de cinquante (50) individus. Le critère fondamental commun aux enquêtés est que tous ces individus sont issus de familles qui traversent des conflits nés de la succession des biens fonciers, notamment des maisons, plantations, parcelles de terre, terrains non bâtis, attributs ancestraux (or et autres objets de valeur...). De même, dans leurs familles, des mésententes apparaissent entre eux ou entre eux et les parents collatéraux des défunts dont les biens sont objet d'héritage.

On retient à cet effet, quatorze (14) enfants, sept (07) veuves, huit (08) neveux, dix (10) frères, six (06) sœurs, cinq (05) cousins d'acteurs décédés, dont les biens fonciers sont sujets de discordes entre les membres de leurs familles. En clair, le nombre total de famille en dislocation dans cette étude est de dix-sept (17) au niveau des trois (03) quartiers (Agnikro, Comikro et Agnikro-extension).

Pour mieux expliquer les crises du lien social entre ces acteurs, nous avons mobilisé la théorie des conflits et celle de l'intimidation. A travers l'analyse du contenu, soutenue par la méthode structuro-fonctionnaliste et la dialectique, nous avons traité les données, tout en manipulant les théories suscitées. Tout cet appareillage théorique et méthodologique nous a permis d'aboutir aux résultats ici présentés.

Résultats

L'étude permet de saisir les mécanismes de gestion de l'héritage des biens fonciers, les fondements de la dislocation des rapports sociaux entre les membres des différentes familles afin de trouver des palliatifs dans le sens de la consolidation sociale et de l'équilibre socioéconomique. En effet, les acteurs interrogés sont en désaccord sur le mode de passation successorale concernant les biens fonciers en héritage. Signalons ici que les modes de transfert des biens fonciers des défunts vers leurs ayants-droits, posent problème. Cette crise intrafamiliale autour des biens fonciers du défunt, est dotée d'une double configuration. La première concerne les enfants ou descendants directs d'un tiers entre eux et la seconde met en

opposition les enfants d'un défunt et leurs parents collatéraux (cousins, cousines, oncles, tantes, grands-parents etc.). Analysons donc cette réalité de façon détaillée.

1. Héritage foncier et parties prenantes dans les conflits de succession

Il convient par ailleurs de faire la lumière sur les parties prenantes dans le cadre de gestion de l'héritage autour des biens fonciers.

1.1. Conflits d'héritage foncier entre enfants de défunts

A ce niveau, il est à noter qu'entre les enfants d'un défunt des désaccords surgissent quant à la gestion des biens fonciers de ce dernier. Couramment, le défunt qui est un détenteur de parcelles de terre et agriculteur, fait des mises en valeur avec sa femme, ses enfants ou même ses neveux. Il est souvent coutumièrement ou officiellement marié. Par voix traditionnelle, si le concerné a des plantations, la procédure est de choisir parmi ces neveux utérins, son héritier. Cet héritage porte sur les biens fonciers et tous les autres biens y compris ses descendants. Le neveu devient donc le nouveau père symbolique des orphelins. Son rôle est de sauvegarder l'harmonie familiale et les richesses de tous genres. Dans ce cas, une certaine discorde peut régner entre les enfants du défunt et leur cousin héritier. Les descendants du défunt se perçoivent comme des victimes ayant échappé aux biens de leur père si l'héritier coutumier s'accapare les biens et les exclue de la gestion. Lorsque l'héritage est légué aux enfants directement par le conseil de famille sans le regard bienveillant des sages, alors une crise peut aussi s'installer entre les ayants-droits. Souvent, l'aîné ou celui désigné pour la gestion des biens, s'en approprie ou gère sans consulter les autres ayants-droits. Cette situation dégrade les rapports entre descendants du défunt et des clans s'installent. D'une part, ceux qui tirent profit de l'héritage et d'autre part les héritiers qui n'en tirent pas profit. Cette situation est révélée par T.A, en ces termes :

Rien ne va au sein de notre famille, après le décès de notre père. Il avait fait plus d'une dizaine d'année de maladie. Pendant ce temps, il avait choisi l'un de nos petits frères qui avait quitté les bancs pour gérer ses plantations. Ce dernier en a profité pour se bâtir une véritable fortune avec la complicité d'une de nos sœurs qui est cadre de l'administration. La fortune de notre père a été ainsi dilapidé sous nos regards impuissants. Quand le père décède, l'oncle à qui nous avons été confiés par le conseil de famille n'a pas pris la peine de réorganiser la succession et les malversations ont continué jusqu'aujourd'hui. Même, le compte bancaire de notre père est devenu leur propriété exclusive, ignorant qu'ils ont des frères, des sœurs, une mère veuve et des parents collatéraux. Bref, rien ne va en notre sein. Eux qui sont les cadets, ils se sont imposés comme les maîtres, puisque du vivant de notre géniteur, il leur avait donné ce privilège, qu'ils n'entendent pas partager. Une véritable hypocrisie s'est installée entre nous. Nous nous regardons avec mépris. Je ne crois pas qu'on puisse s'entendre un jour. Les clans sont déjà formés. Il y a d'un côté ce qui tirent profit des biens en héritage et de l'autre les oubliés ou les rejetés. La grande famille observe sans mots dire et la réalité persiste ».

La gestion de la succession est donc délicate car le mal peut être profond, tirant ses origines d'avant le décès du concerné. Dans ces situations, il faut que les “perdants” du système successoral aient de la retenue afin de préserver le lien familial. S'il est vrai que les tensions entre héritiers sont apparentes dans ce champ d'investigation, force est de noter que cette réalité est révélatrice des diverses approches et représentations de l'héritage des biens fonciers. Le contexte successoral est flou et induit des comportements non contrôlés au sein des familles. Chacun y va de ses intérêts et contourne les normes et lois de succession. Cet état de fait est présenté par A.A, orphelin et membre d'une famille disloquée. Avance-t 'il ceci :

Notre père n'a pas fait de testament. En clair, il a créé de grandes plantations avec ses neveux, ses femmes, ses enfants, à qui il a déjà cédés des terres et des plantations avant sa mort. Après son décès, notre aîné avec qui nous n'avons pas la même mère s'est accaparé la maison familiale où il vit avec sa petite famille. Il a aussi pris possession de toutes les plantations, qu'il gère seul, écartant tous les autres enfants de papa sans exception. Ceci a entraîné une mésentente entre lui et nous autres. Il n'entend pas partager les biens, malgré l'intervention des autorités coutumières. Toutefois, nous avons été sommés par ces autorités de ne point transférer l'affaire devant l'administration moderne, au risque de renforcer la dislocation de la famille. Depuis plus de trente années, il est le seul à jouir de l'héritage de notre père.

Ainsi, aucune norme ou loi ne gouverne cette manière de gérer l'héritage des biens fonciers. Le droit d'aînesse, ici s'invite comme le prétexte de jouissance unilatérale des biens communs. Ce qui engendre des crises entre les ayants-droits. La succession non encadrée, oppose donc les héritiers entre eux.

1.2. Descendants de défunts versus parents collatéraux

La crise des liens familiaux autour des biens fonciers, s'étend aussi aux parents collatéraux du défunt. Dans bien des cas, les enfants et descendants du défunt détiennent un testament écrit ou les dernières paroles ou vœux du concerné. Ils s'en servent pour justifier leur droit successoral. Ainsi, les parents collatéraux se trouvent écartés de l'héritage et forment un bloc contre les enfants du défunt. Pour A.B, frère de monsieur E.A, décédé et ayant laissé un document à ses descendants, il y a eu du faux dans l'acte posé par son aîné et cela a dégradé les rapports au sein de la famille. L'on peut l'entendre sur ces mots :

Mon frère aîné a laissé comme véritable héritage, la dislocation de notre famille. En fait, il a produit un testament pour ses enfants, alors que la terre sur laquelle il a créé ses plantations appartient à notre père. Je ne peux pas concevoir que ces plantations reviennent exclusivement à ses seuls enfants. Nous autres avons aussi nos enfants, et devons avoir une partie de ces biens pour nous en occuper. Je suis aujourd'hui retraité sans propriété foncière, je dois nourrir aussi ma famille, mais impossible parce que les enfants d mon frères, au nom d'un document se sont accaparés toutes nos terres. En plus, ils ne nous vouent aucun respect, aucune considération. Je ne baisserai



jamais les bras. Je suis l'unique garçon qui vit parmi des autres femmes. Je prendrai mes responsabilités.

Les propos de U.V, jeune étudiant ayant perdu son père et confronté avec ses frères et sœurs à une crise d'héritage avec les parents collatéraux, illustrent à point nommé le niveau de dislocation dans sa famille :

Comment comprendre que quelqu'un ne puisse pas lui aussi construire l'héritage de ses enfants et compter sur le décès de son frère pour prétendre être ayant-droit de ce dernier. Notre oncle, anciennement fonctionnaire dans une structure privée a procédé à une retraite anticipée juste après le décès de notre père. Dans son entendement il est l'héritier coutumier de notre père. A sa grande surprise papa avait fait son testament qui définit clairement les choses. C'est notre malheur. Il a décidé d'en découdre avec nous, allant même avancer que le testament est un faux document que nous avons conçu nous-mêmes. Toutefois, il n'ose pas porter l'affaire devant la justice moderne ou la chefferie traditionnelle. Nous ne recevons que des menaces de sa part. Il a entraîné tous les autres parents collatéraux dans son projet et plus d'entente entre eux et nous. C'est dommage, papa était un rassembleur qui a œuvré à la consolidation de cette famille aujourd'hui défigurée par la haine et la jalousie.

A la suite d'U.V, dame E.E, nièce de monsieur F.E dont la succession des biens fonciers pose problème au sein de famille, annonce ceci :

Mon oncle était un grand planteur de la région. Il a mis en valeur les terres de son père qui est mon grand-père. Il était le frère aîné de ma mère. Avant sa mort, il a produit un document qui octroie son héritage à ses enfants. Nous ne sommes pas d'accord parce que ce ne sont pas ses terres. Il faut qu'on revoie cela car, il est raisonnable que nous bénéficions tous de ces terres. Ma mère vie encore, elle a aussi des sœurs et des frères. Si les terres du grand-père reviennent à ses seuls enfants, alors qu'en est-il de la part des autres membres de la famille? A ce niveau, il y a division. Ce qui est aberrant, c'est que tous les enfants de mon défunt oncle ne voient pas de la même manière. Tous ne profitent pas de cet héritage. Donc ils sont déjà divisés entre eux. Or si la succession avait été gérée à la base par le conseil familial, il n'y aurait pas tout cela. On pouvait désigner un garant de l'héritage qui allait définir la part de chacun et veiller au bon fonctionnement des choses. Rien ne va à leur niveau et rien ne va aussi entre eux et nous. Si ma mère décède, je ne voudrais pas les voir à ses obsèques. De son vivant, ils ne lui rendent pas visite alors je n'ai pas besoin d'eux à sa mort. L'un des fils de mon défunt oncle a détourné ses fonds avec la complicité d'une de ses sœurs et cela s'est révélé à son décès. Son compte bancaire vidé, aucun fonds disponible. Cela a surpris plus d'un mêmes leurs propres frères et sœurs. Mais que vont-ils dire? Ils ont défiguré la famille jusqu'à ce niveau.

Sieur S.M, notable à la cour royale, évoque que la dislocation des familles autour de l'héritage des biens fonciers est souvent créée par des acteurs de leur vivant. Les discriminations tirent leur origine de la perception de l'héritage par les différents acteurs. En effet, il est coutume de voir que pour mettre une terre familiale en valeur des gens font appel à la main-d'œuvre familiale composée des enfants, neveux, femmes, sœurs et mêmes frères. Ce qui implique que

la plantation est familiale. Mais, ils n'en font pas cas dans les documents et cela divise beaucoup. Affirme-t-il en substance :

Le père vivant ne définit pas clairement les choses ou bien il écarte la famille dans la gestion des plantations qui se trouvent sur des parcelles familiales. Une fois ayant la gestion des biens de leur père, les enfants oublient tout cela et oublient la famille. C'est ce qui provoque des discordes. Le testament n'est pas mauvais, mais il doit être réaliste. Le père doit réunir toute la famille et faire part du contenu de son testament. En ce moment, les choses sont claires. Les gens ne font pas aussi cela parce qu'ils craignent d'être éliminés par les siens, en vue de vite s'accaparer de leurs biens. En tout cas, chez nous, si tu as exploité une terre familiale, il faut penser à la part des parents collatéraux afin de solidifier les liens familiaux; sinon c'est la déchéance du tissu familial après le décès. Si la terre est du ressort individuel alors il est normal que les descendants du défunt gèrent exclusivement la succession. Dans tous les cas il est mieux d'associer la famille pour sa prestation en assistance et conseils. La gestion de l'héritage est une question cruciale qui mérite assez de réflexion et d'analyse. Car elle intègre tous les aspects du lien social chez nous.

L'étude a permis de constater une dynamique intégrative au niveau du système successoral ancestral chez les Agni N'dénéan. Si certains y voient la dimension économique qui se focalise sur les richesses matérielles, il y a une forte dose de sociabilité qui s'inscrit au niveau de la dimension humaine et sociale. Hériter des biens fonciers d'autrui, c'est sauvegarder les rapports économiques et sociaux au sein de sa famille. C'est tenir compte des autres membres de la famille dans le cadre de la gestion de ses biens. En clair, il est question de s'occuper, de veiller, de redynamiser l'existant au profit de toute une entité familiale qui prend en compte les descendants et les parents collatéraux. Rejeter ces principes, c'est conduire la famille à la dislocation. Que retenir des mobiles de cette crise multiforme?

2. Fondements des diverses formes de conflits et modes de régularisation

2.1. Fondements des conflits

En effet, l'on retient de cette étude, des indicateurs permettant d'apercevoir la crise qui secoue les liens sociaux au sein des familles Agni d'Abengourou. Ces faits se rapportent à la gestion de l'héritage des biens fonciers en cas de décès d'un acteur donné. Cette crise du lien social intrafamilial se manifeste à plusieurs échelons et mérite d'être ici élucidée.

2.1.1. Question des droits fonciers, comme source de conflits d'héritage

Les conflits liés à l'héritage chez les Agni d'Abengourou, tirent une source non négligeable des droits des uns et des autres sur les terres mises en valeur par le défunt de son vivant. En effet, les rapports au foncier s'étendent sur les rapports aux biens fonciers. Dans certains cas les biens fonciers en question représentent une propriété commune, familiale, mise en valeur par un tiers, membre de cette famille et ayant lui-même hérité de ces biens. Dans une telle situation, même s'il est l'unique metteur en valeur, les biens sont considérés par les autres membres de la famille

comme des biens collectifs. Ainsi, l'héritage portant sur ces biens pose des problèmes si après le décès, le mode de succession adopté est le système moderne; qui fait la part belle aux descendants du défunt. Cette réalité met en opposition ses ayants-droits et parents collatéraux. Pour ces derniers, que ce soient les biens fonciers hérités par le défunt ou les terres mises en valeur, tout appartient à la famille. Ce qui suppose que la gestion de ces biens augure un mode de succession coutumier et non moderne, comme cela se voit le plus souvent. Pour les descendants du défunt, il est normal que les biens hérités par leurs ascendants, fassent objet de succession coutumière tandis que les terres mises en valeur par celui-ci doivent leurs revenir de droit, selon la loi successorale. Ces perceptions contradictoires et antagonistes sont au fondement des conflits fonciers intrafamiliaux. Lesquels parviennent souvent à miner le tissu familial et disloquer la famille. Si de tels conflits émergent c'est bien parce que le système traditionnel ne reconnaît pas les droits individuels exclusifs. Dans ce système, le droit fonciers individuel est toujours inclusif et ne contourne pas les autres membres de la famille. La terre étant un bien communautaire, familial, quel que soit celui qui la met en valeur. C'est pourquoi on entendra toujours des gens revendiquer leurs droits sur les terres mise en valeur par un autre membre de la famille. Cette situation est soulignée par M.A, qui dit :

Les terres qu'occupaient mon défunt frère, nous appartiennent tous. C'est sur la base des plantations de notre père qu'il a créé les autres plantations. Pour moi ses plantations sont le prolongement de celles de notre père. Donc s'il ne vit plus, elles reviennent à tous les membres de la famille. Il en a déjà profité de son vivant. Ses descendants ne doivent pas être les seuls à en bénéficier.

Cette considération est battue en brèche par certains orphelins, comme K.P. Il fait savoir ceci :

Mon père n'a hérité de personne. Il a acquis ses terres par l'intermède de son oncle qui en avait déjà octroyées à notre grand-père. Celui-ci avait commencé à faire des plantations, mais pas avec assez de dévouement. C'est dans ce cadre que jeune illettré qui chômaît en ville, mon père a été interpellé par son oncle afin de s'accommoder au travail de la terre. Il lui a donné de vastes parcelles de terres à proximité de celles de son père, mon grand-père. C'est même mon père a qui on venait de donner pour femme (ma mère), qui a renouvelé les vieilles plantations de mon grand-père, au moment où il créait lui aussi ses propres plantations. Pendant ce temps ses frères et sœurs n'y venaient pas. Mais papa versait toujours à son père les revenus de ses plantations jusqu'à sa mort. Il a continué à le faire jusqu'à ce que ces plantations ne tombent en ruine par manque de main-d'œuvre. Ses frères et sœurs ne s'en pas préoccupés et les plantations ont disparu, formant des jachères encore existantes. Mais après la mort de papa, qui a fait son testament dans lequel il précise tout cela, ses parents collatéraux continuent de nous en vouloir. Ils veulent s'approprier les biens personnels de papa dont le testament nous confie l'héritage. Il n'a pas produit de certificat foncier sur ses terres en dehors des attestations de plantation qui datent de longtemps. Cousins, cousines, oncles, tantes, dont certains sont héritiers des biens de leurs pères, veulent tous l'héritage de notre papa, sous le prétexte que ce sont sur des terres familiales qu'il a créé ses plantations. Pourtant des témoins sont encore vivants. Ils n'ont jamais revendiqué cet héritage devant papa, qu'ils

attendaient mourir pour emmerder ses enfants. Voilà le mal qui ronge la famille aujourd'hui. Nous sommes vilipendés et rejetés par ses parents collatéraux dont certains veulent même arracher la maison qu'il a construite. Vraiment ce n'est pas facile. D'autres ne voulaient rien faire et attendaient sa mort pour bondir sur son héritage. Aujourd'hui que les choses n'ont pas marché nous sommes devenus leurs ennemis.

Les conflits sur les droits fonciers en situation d'héritage tirent aussi leur origine de la volonté de certification des terres héritées au profit d'un seul ayant-droit. Dans des cas, un seul ayant-droit choisi pour la gestion des biens communs, lance un projet de certification foncière individuelle. Ce qui pose problème avec ses autres frères et sœurs, puisque le bien est commun. Cette situation divise les enfants d'une même famille quant à la bonne foi du gérant qui envisage s'accaparer les biens à lui seul. Dans le cadre de cette étude, cette réalité est plausible et alimente des mésententes. Si après le décès du père, les enfants ne se sont pas partagés les biens et qu'ils désignent l'un d'entre eux pour la gestion, il arrive que celui-ci finisse par s'imposer comme l'unique propriétaire ou ayant-droit. Souvent soutenu et influencé par sa femme, il est poussé à bout dans un conflit fratricide. C'est bien ce que fait savoir A.T, fonctionnaire et metteur en valeur agricole :

C'est dommage que mon cadet qui a été choisi pour gérer nos biens après la mort de papa, veuille en faire sa propriété individuelle. Il est influencé par sa femme qui trouve qu'il ne doit pas s'engager pour que tous en bénéficient. D'ailleurs, il ne rend aucun compte à qui que ce soit. Il gère comme il veut avec une autre sœur qui est aussi fonctionnaire. Pour ne pas créer de dispute nous les regardons faire. Mais le comble, c'est qu'il est en train d'entreprendre un projet de certification foncière sous la menace de sa femme. C'est donc à ce niveau que les choses se sont dégradées. L'opposition formulée par certains d'entre nous a fait foirer ce qu'il conspirait. Sa femme lui a demandé ouvertement de m'arracher mes plantations que j'ai créées lorsque papa m'avait octroyé un lopin de terres. Elle trouve qu'en tant que fonctionnaire je viens concurrencer son mari, alors qu'il n'en est rien. La solution trouvée est aujourd'hui le partage de tous les biens, afin que chacun gère sa part. Mais là encore ce n'est pas facile, il ne veut pas voir les manœuvres des autres dans le campement familial, créé par notre père. Et comme solution, chacun est tenu de bâtir sa propriété foncière. Voyez-vous combien cet esprit peut miner tout le tissu familial. Vraiment la question d'héritage est délicate ici. Les familles vont mal et l'État doit clarifier beaucoup de choses.

2.1.2. Conflits liés aux parts dans la gestion des biens en héritage

Le partage des biens fonciers suscite aussi des conflits, surtout entre les ayants-droits d'un défunt. Les uns et les autres se plaignent souvent sur les différentes parts. Certains se trouvant lésés dans le partage expriment leurs mécontentements et cela fragilise les rapports entre ayants-droits. Il peut arriver que certains ayants-droits soient exclus du partage. Les motifs avancés expliquent que leurs mères n'ont pas participé à la création et à la mise en valeur des plantations. Ils peuvent cependant bénéficier des jachères et non des plantations existantes. L'exclusion la

plus observée concerne celle des parents collatéraux qui sont généralement mis à l'écart dans le partage des biens fonciers. Cela soulève encore des crises entre ayants-droits et parents collatéraux du défunt. Il arrive aussi qu'un seul ou quelques ayants-droits veuillent s'accaparer à titre individuel des parties de la plantation ou de la jachère commune. A ce niveau, les antagonismes surgissent au sein de la famille.

2.1.3. Documents d'héritage, source de conflits

Les documents produits par le défunt ou présentés par ses ayants-droits pour justifier leur statut d'héritiers, ne sont pas souvent convaincants aux yeux de leurs parents collatéraux. Ces derniers s'y opposent à la pratique, sans souvent engager une procédure légale de contestation. Toutefois, ils ne veulent pas laisser les ayants-droits occuper les biens de leur défunt père. Il y a donc des doutes sur la fiabilité des documents présentés, qui ne font pas l'assentiment de tous. Dans ce cadre, les conflits sont apparents et les liens familiaux se fragilisent. Dans bien des cas, il n'y a pas de documents produits pour justifier l'héritage. Mais dans les perceptions des uns et des autres, ils sont ayants-droits. Des neveux, frères, cousins et les descendants se positionnent comme ayants-droits d'un même défunt sans apport d'une documentation justificative. Ces pratiques non encadrées sont fréquentes et le règlement à l'amiable reste complexe. Souvent même la terre ou les biens fonciers objet de compétition n'ont pas de papiers. Les biens ne sont donc pas juridiquement sécurisés. Même si la loi moderne autorise les descendants à jouir des biens de leurs pères, les parents collatéraux ne leur facilitent pas la tâche. Il s'installe alors une crise de succession au sein de la famille.

2.1.4. Limites des parcelles et conflits dans le cadre de l'héritage

L'étude révèle que les conflits liés à l'héritage des biens fonciers sont aussi causés par des mésententes sur les limites de parcelles ou de plantations. Il arrive qu'après le partage des plantations ou des parcelles, les uns et les autres s'opposent sur les limites. Cette réalité suscite des disputes entre les descendants du défunt. Ces cas peuvent aussi s'étendre aux parents collatéraux du défunt si ceux-ci ont des plantations voisines. Ils peuvent revendiquer des portions de terre ou des plantations qu'ils considèrent comme étant hors des biens du défunt. C'est ce que nous signale M.J, fils d'un planteur décédé depuis des décennies :

Lorsque mon père vivait, il nous a montré toutes ses plantations et forêts. Notre aîné qui a pris la gestion à sa mort a préféré morceler une partie des plantations et des jachères afin que chacun ait une part. Cependant, il y a deux sœurs qui ne cessent de se disputer pour des questions de limites. L'un de nos oncles, revendique aussi une zone qu'il considère comme faisant partie de sa propriété. Ces problèmes sur les limites dégradent les rapports au sein de la famille et persistent.

Cet état de fait est la conséquence des mauvaises délimitations, de la mauvaise foi autour des limites de la partie de certains héritiers ou parents collatéraux. Il peut aussi être provoqué par la méconnaissance des limites ou leur quasi inexistence.

2.1.5. Communalisation des biens et conflits internes

Dans la plupart des cas où la gestion des biens à hériter est confiée à un individu sans toutes formes de partage, les conflits deviennent récurrents. En effet, il arrive que le gestionnaire ne rende pas fidèlement compte des retombées des plantations ou même brade les plantations ou les forêts. Cela entraîne des mécontentements et laisse apparaître des conflits autour de la gestion. La mauvaise comptabilité dans le cadre de la gestion des biens fonciers communalisés en termes d'héritage rend conflictuels les rapports entre ayants-droits. A.J, une héritière à Comikro annonce ceci :

Après le décès de notre père, la famille a confié la gestion des biens à l'un de mes aînés. Vraiment c'est une vraie merde. Il n'a jamais rendu de compte à qui que ce soit depuis plus d'une trentaine d'années. Pire la grande villa familiale est devenue sa seule propriété. Il a chassé tout le monde et n'y vit qu'avec sa petite famille. Cette maison tombe en ruine et il s'en fiche. Je loue une maison, pendant que lui, il met des appartements de notre père en location. Il a même vendu une bonne partie des plantations et des forêts. Nul ne peut parler car ceux qui se sont opposés ne vivent plus. Ce frère préfère donner l'argent à ses marabouts et charlatans pour nous nuire que de nous venir en soutien lorsque nous rencontrons des difficultés. Voilà pourquoi la famille est divisée depuis le décès de nos parents. L'individualisme a pris le dessus et chacun vit dans son coin comme s'il n'avait pas de famille. Tout ça à cause de cette façon de gérer l'héritage de notre père.

La mauvaise gestion des biens fonciers en héritage, occasionne toujours des conflits entre les ayants-droits d'un défunt. Cette situation est née des mauvaises comptabilités présentées par le gestionnaire aux autres ayants-droits ou encore par leur exclusion totale de la gestion des biens communs. Aussi, l'autoritarisme du gestionnaire des biens communs hérités et le manque de transparence dans le cadre de la gestion de ces biens, engendrent des crises au sein des familles. Cependant, comment se traduisent ces crises dans le cadre de l'héritage des biens fonciers? Comment sont-elles réglées?

2.2. Manifestations des crises et mode de règlement

2.2.1. Mysticisme et obscurantisme autour de l'héritage des biens fonciers

Dans le cadre de cette étude, la stratégie de l'intimidation est la plus en vogue dans la mobilisation des pouvoirs en situation d'héritage de biens fonciers. Lorsque certains acteurs sont confrontés à des situations d'héritage de biens fonciers, ils passent généralement par des mécanismes obscurantistes qui alimentent une forme d'intimidation afin de se faire peur et s'imposer. Cela consiste à l'usage de pratiques mystiques d'envoutements, de lancements de

sorts à ses “ adversaires”, à enterrer des gris-gris dans les plantations, à maudire via des fétiches etc. C’est ce que fait savoir K.B, dans ses dires :

Dès que papa est décédé, mon cousin qui voulait s’accaparer de nos biens sous le prétexte d’être l’héritier reconnu traditionnellement, est allé dans un pays limitrophe pour se procurer des fétiches. A son arrivée ici, il nous a clairement dit que celui qui s’amuse à parler d’héritage avec lui aura pour son compte. Je vous confirme que mes trois frères et deux sœurs, qui se braquaient contre lui, sont morts successivement. Moi, je travaille dans l’administration et je ne m’occupe pas de ces questions d’héritage. Je suis témoin de la disparition de mes proches. Le cousin gère à souhait toutes les maisons et plantations de notre défunt père. Qui ose parler? Nul n’est immortel. C’est son temps et le temps de Dieu viendra.

A la suite de K.K, dame T.H, avance ceci :

Avant la mort de notre père, lui-même envouté par mon frère aîné, j’ai décidé de ne pas parler d’héritage. Mon frère a bâti une grande fortune à partir des plantations de papa, depuis longtemps. C’est un mystique avéré, très riche, mais son allure ne donne pas l’apparence de quelqu’un qui a le moindre sou. A cause de ses pratiques mystiques, il ne considère personne sur la terre. Ni nos tantes, oncles et autres parents. Nous ses frères et sœurs ne sommes rien à ses yeux. Sa méchanceté est d’une extrême grandeur au point que nous nous demandons si ce sont les principes de ses fétiches. Avant il était chrétien, mais aujourd’hui, il a opté pour des pratiques qui effraient le commun des mortels. Seul, il occupe et gère les biens communs. Il va même se vanter que rien ne peut l’arrêter dans son élan. Nous on n’a rien, on veut simplement vivre en cherchant pour nous-mêmes. Nous n’avons pas la même mère, mais il n’épargne pas ses propres frères et sœurs de même maman. C’est un “dur” de la place. Il n’est pas le plus grand en âge, mais personne ne peut s’opposer à ses désirs. Il sait sur quoi il compte.

En plus des pratiques mystiques et obscures, il y a d’autres manifestations des problèmes d’héritage des biens fonciers.

2.2.2. Agressions physiques et menaces verbales

Lorsque les mécontentements surgissent, les parties se livrent à des bagarres mues par des agressions physiques et verbales, sous forme de menace de mort ou de coups de blessures. Si les protagonistes vivent dans la même cour familiale, alors les injures et palabres se répètent. On arrive à des situations où il y a destruction de plants, destruction des maisons, infraction de portes, et dégâts matériels. Les propos, véhiculés lors des échanges verbaux en contexte de bagarre sont enregistrés par les proches de chaque partie et la situation dégénère sur toutes les composantes de la famille. B.L, mariée dans une famille disloquée par l’héritage, nous situe à travers ces mots :

Notre cours est un véritable champ de bataille. Ici, il n’y a pas de chef de famille après la mort de mon beau-père. Ma belle-mère est complice de ce qui se passe. Elle mélange ses propres enfants, qui n’arrivent plus à s’entendre. Tout ça parce que certains avancent que c’est leur mère qui a fait les plus grandes plantations

avec son mari, les mères des autres n'ayant rien créé de bon comme plantation. Cette idée fait que le partage des biens n'est pas équitable et le mécontentement a fini par disloquer le tissu familial. Nous sommes dans une cour où les frères, sœurs, enfants, mères et belles-sœurs, ne se parlent pas. Chacun est dans son petit coin, l'oreille tendu au moindre bruit pour allumer la flamme des palabres. C'est le quotidien ici et les voisins le savent bien. C'est vraiment difficile, on ne sait pas comment résoudre cette situation. Même, ceux qui vivent hors d'ici ont le même comportement. Ils ne se parlent pas.

2.2.3. De la faillite de la représentativité des familles disloquées au sein de la communauté

Comme conséquence des crises liées à l'héritage des biens fonciers, on note la formation de divers clans opposés au sein de ces familles. De ce fait, il n'y a plus de responsable ayant pour rôle de consolider les liens internes et représenter la famille lors des grandes prises de décisions communautaires ou les cérémonies de grande envergure. Il convient donc de signaler une faillite de la représentativité familiale dans la communauté globale.

A.K, membre de la notabilité d'Abengourou fait savoir cela :

La question de la dislocation des liens sociaux intrafamiliaux est une réalité qui mine notre société moderne. Au nom de je ne sais quel ordre de réflexion, les gens de maintenant contournent les normes sociales authentiques. En ce qui concerne la gestion de l'héritage, nous suivons le principe de la loi moderne et la renforçons par le soutien de la tradition. L'héritage quel que soit sa forme, est encadré, accompagné pour un meilleur suivi de la gestion. Mais, le non-respect de ces principes est à la base de tout ce qui advient dans nombreuses familles aujourd'hui. Il y a des gens issus de certaines familles qui ne répondent même pas aux convocations lors des réunions de grandes envergures. Cela s'explique par le manque d'intérêt qu'ils portent à leur propre communauté ou au fait que leurs membres souffrent de leaders, de représentants dignes.

Dans de nombreuses cours à Agnikro en l'occurrence, il n'y a plus de leaders ou représentants, voire chef de famille. La montée de l'individualisme, le déséquilibre organisationnel, impactent tout aussi l'éducation des plus petits, qui sont livrés souvent au vol, à l'alcool, à la drogue et autres faits déviants de la société. On y constate à travers cette étude, une dégradation de l'environnement familial, éducatif, formatif et professionnel. Des gens issus de famille dont la richesse ne souffrait d'aucun doute, sont livrés à eux-mêmes et vivent en situation de pauvreté inacceptable. Il s'y développe une forme de mendicité chronique qui est le fait de la dislocation des familles, cellules basales de toute émergence sociale et sociétale. Des familles sont entièrement désunies avec la coupure remarquable des liens entre les enfants du défunt eux-mêmes, entre leurs descendants, entre leurs épouses ou époux et entre eux et les parents collatéraux, du fait de la gestion opaque de l'héritage des biens fonciers.

Lorsque des conflits surgissent autour de l'héritage des biens fonciers, deux voies sont engagées dans leur règlement. Il s'agit du droit moderne et de celui des coutumes. Dans le cas où le défunt

a établi un testament, la compétence de la justice est la mieux indiquées. Mais, il est rare de voir de tels cas. La majorité des crises liées à l'héritage foncier se déroule dans des situations où le défunt de son vivant n'a pas établi de testament ou de documents afférents. Le conflit devient plus accentué et les deux ordres judiciaires (moderne et traditionnel) peuvent intervenir. Toutefois, ce sont les normes coutumières qui prédominent. De ce fait, ces normes ont subi une certaine mutation, car s'alignant plus ou moins sur le droit moderne, qui consacre l'héritage aux descendants du défunt. Mais, faut-il retenir, les principes traditionnels encadrent ce mécanisme moderne, en permettant la désignation d'un gardien de l'héritage, qui est soit le neveu utérin ou le frère du défunt. Celui-ci a l'obligation de superviser la gestion et de régler les mésententes entre les ayants-droits. Au-dessus de ce superviseur, il y a le chef de famille ou son représentant, s'il en existe. Au sommet du dispositif de règlement des conflits, se trouve le Roi avec sa notabilité. En effet, lorsque le superviseur et le chef de famille ne parviennent pas à régler la situation conflictuelle, c'est la cour royale qui a la charge de conduire la procédure de règlement du conflit. Dans bien des cas, la situation demeure car l'application des principes devient souvent difficile et les conflits persistent. A ce stade, un superviseur neutre, issu d'une famille alliée peut être désigné pour s'occuper de la gestion des biens et rendre compte à la cour royale afin que les bénéficiaires en tirent tous profit. Il est aussi possible que les biens fonciers soient répartis entre les ayants-droits, réservant une partie pour répondre aux besoins familiaux.

3. Discussions des résultats

La gestion de l'héritage des biens fonciers et la problématique de dislocation du tissu familial est une réalité à Abengourou. Ces deux éléments s'entremêlent et posent un réel problème de cohésion sociale et de dynamique économique. Notre étude met donc en lien ces réalités et pousse à réfléchir sur les perspectives de la stabilité sociale et du développement local. L'invitation des pratiques de la législation occidentale de relent colonial dans la gestion de la quotidienneté des sociétés africaines, annonce bien de déséquilibres que les sciences sociales méritent d'analyser finement. Cette réalité nous amène à nous aligner sur les études de L.A. Aka (2019 : 16) concernant la crise de la légalité dans les sociétés africaines. Elle fait noter de ses analyses que de nombreux pays d'Afrique noire francophone connaissent des crispations sociales du fait de la crise du droit, de la faiblesse de l'appareil étatique, de l'inadaptation ou de l'insuffisance institutionnelle. Ce qui du coup entraîne des conflits sociojuridiques et fragilisent le tissu familial. C'est le cas vécu à travers cette étude sur le bouleversement de la société Agni d'Abengourou, influencée par une économie agricole de type individualiste et

capitaliste et qui n'a plus de véritable repère sur les modes et modalités de successions des biens fonciers. Dans ce sens, P.J. Ehui (2022 : 220) à travers ses analyses socioanthropologiques sur la dynamique de l'héritage en pays Agni Ndénié, montre que la transmission des biens est une préoccupation humaine et culturelle. Dans le cas des Agni Ndénié, sa pratique souvent conflictuelle de nos jours, laisse selon elle une immaturité sociale de l'homme, voire des acteurs sociaux. En pays Agni Ndénié, l'auteure nous amène à retenir que l'application du système matrilineaire semble bien s'inscrire dans ce contexte. Cette recherche empirique doublement qualitative et quantitative, permet de comprendre avec elle, un pluralisme de logiques enchâssées dans le système matrilineaire Agni, sans omettre les bouleversements engendrés par l'avènement du déterminisme économique capitaliste à coloration agraire et agricole. Elle y expose les nouveaux enjeux sociaux incarnés dans les formes de procédures, de gestion, de rapport de genre et des stratégies mobilisées par les orphelins et veuves pour s'attribuer le statut d'héritier en contexte successoral.

Cette approche qui présente les enjeux politiques, sociaux et culturels des transformations constatées au sein de la société Agni Ndénié, bat en brèche les analyses de C.H. Perrot (1970 : 6) sur l'histoire des Agni de l'Est de la côte d'Ivoire. Selon elle chez les Agni, les traditions locales sont rigides et accompagnent la modernité qu'elles irriguent, lui donnent sens, force et valeur. Ce qui sous-tend que les Agni sont ancrés dans leurs cultures traditionnelles et manipulent leur vécu sur la base de celles-ci. Cependant, il reste à constater une évolution des pensées et une nouvelle vision du monde en fonction des réalités de la vie actuelle. Ainsi, les pouvoirs coutumiers locaux, de façon générale ne pèsent plus de leur poids dans la gestion des affaires communautaires à cause de la corruption généralisée. De ce fait, il convient de nous positionner sur les analyses de J.L. Oble (1984 : 18) concernant le néo-traditionalisme, construit par la colonisation et reconduit après les indépendances. Elle y mobilise les mécanismes permettant de concilier tradition et coutume dans le cadre de la gestion des questions successorale en Afrique moderne. Cette orientation a pour ancrage le positionnement de la société africaine dans un contexte où les acteurs africains réhabilitent leur tradition et reconstruisent leurs réalités sans amputer tous les écarts entre modernité occidentale et modernité africaine. Dans le cas précis des questions de succession de biens fonciers, les acteurs africains doivent légitimer l'héritage en se faisant accompagner par les normes sociales de cohésion et de consolidation des liens sociaux. Ce qui ne va pas contre les analyses de A.J. N'chot (*op.cit.* : 8) sur les questions de gestion de l'héritage. Elle note que face aux situations de conflits qu'engendre la gestion de l'héritage, il est impérieux en milieu Agni, tout comme



ailleurs en Afrique de mettre en place des stratégies de coopération entre l'ayant –droit traditionnel et l'héritier moderne dans la gestion des biens d'un tiers décédé. Notre analyse à travers cette étude révèle aussi bien la question de sécurisation foncière que celle des rapports sociaux conflictuels. Elle révèle l'essor des pratiques sorcellaires et des approches gnoséologiques issues des savoirs locaux dans un contexte de conflit autour des biens fonciers en situation d'héritage. C'est bien à ce niveau que nous sommes en phase avec G. Ngovon (2018 : 21), qui traite la problématique de la sorcellerie et de la déperdition de la justice en Afrique; mieux la mobilisation de la théorie de l'intimidation à travers les pratiques occultes et sorcellaires en matière d'acquisition des biens successoraux. Nous sommes enclins de signaler avec F. Verdeaux (1979 : 80) que les traditions africaines sont bouleversées, voire fragilisées. Son étude sur l'héritage chez les Nzima Aduvle, fait ressortir une double réalité dans le système actuel d'héritage dans ces sociétés confrontées aux exigences de la « construction nationale ». Il illustre à travers cette étude les dilemmes et hésitations des populations locales dans les pratiques et paroles face à la question de succession; tout en dégageant la juxtaposition de nouvelles et anciennes logiques successorales qui s'entremêlent et s'interfèrent. La gestion de l'héritage des biens fonciers révèle ainsi une dynamique d'approche de la sécurisation des droits fonciers. Elle implique donc une analyse profonde du contrat social en matière de succession de biens fonciers. Mieux, la question de succession plonge la société dans un système dynamique qui intègre un pluralisme d'enjeux fonciers, économiques et sociaux. Plus la sécurité des terres est apparente, moins les conflits liés à l'héritage des biens fonciers surgissent. Ainsi, faudrait-il aux populations d'aller à la sécurisation des terres à travers la certification des droits d'acteur, voire à la titrisation. Ce qui permettra de mobiliser plus facilement le mode successoral sur les biens fonciers en héritage. Les textes juridiques intègrent de nos jours deux logiques de gestion du quotidien dans le contexte africain; à savoir la modernité et la tradition. Les titres ou certificats individuels concourent à un héritage plus moderne et un accompagnement juridique des systèmes de partage des biens fonciers. Quant aux certificats collectifs, la coutume est mobilisée, mais la modernité l'accompagne pour déterminer les contours de l'héritage et les compétences juridiques du gestionnaire et de tous les ayants-droits.

Conclusion

Les enjeux fonciers soulèvent des crises entre les membres des familles des milieux agricoles. Elles sont la conséquence de la mauvaise cohabitation entre règles modernes et normes sociales en matière de gestion du foncier et mieux dans le cadre du système successoral. Cet état de fait complexifie les rapports sociaux au sein donc des familles et influence le devenir des

communautés locales. Ainsi, les familles sont disloquées et l'on aboutit à une faillite du communautarisme. Tout ceci constitue un frein à la sécurité sociale et au développement local. De fait, il y a nécessité de concilier les approches modernes et traditionnelles dans le cadre de la gestion de l'héritage afin de renforcer la dynamique sociale dans les sociétés modernes d'Afrique, notamment francophone. Cette étude met en lumière les crises intrafamiliales en lien avec la question successorale et révèle l'importance d'une conciliation harmonieuse entre tradition et modernisme en Afrique francophone notamment. Ce qui permet une redéfinition plus concrète des stratégies et mécanismes de sécurisation des rapports sociofonciers en vue de faciliter l'émergence économique au sein des micro-sociétés africaines.

Références bibliographiques

AKA Aline Lamarche, 2019, « L'accès à la terre en Côte d'Ivoire : diversité et variabilité des pluralismes », *Revue des droits de l'homme, Revue du Centre de Recherches et d'Etudes sur les droits fondamentaux*, vol 16, n°16, p.219-330. <https://doi.org/10.4000/revdh.7150>

ANDREAS Johannes Franciscus Köbben, 1954, « L'héritage chez les Agni. L'influence de l'économie de profit », *Africa : Journal of the International African Institute*, Vol.24, N°4, p.359-363.

BONI Sosthène, 2023, *Le droit successoral du peuple Akan (Côte d'Ivoire) : à la lumière des enquêtes coloniales françaises (1901-1902) et des enquêtes ivoiriennes récentes*, *Revista de Estudios Juridicos*, n°23, 674 p. <https://doi.org/10.17561/rej.n23.7889>

COULIBALY Gninlan Hervé, 2015, « Système matrilineaire, conflits fonciers intrafamiliaux et mutations sociales chez les Agni Sanwi de Côte d'Ivoire », *European Scientific Journal*, Vol.11, n°14, p.112-146.

DAGBE Ahodan Stéphane, KROUBO Kafé Guy Christian, 2023, « Règles d'héritage et conflits fonciers intrafamiliaux chez les Atchan (Ebrié) », *Revue Internationale de la Recherche Scientifique (Revue -IRS)*, vol.1, n°6, p.1099-1113.

DOULAYE Konaté, 2008, *Le paradigme de l'opposition tradition/modernité comme modèle d'analyse des réalités africaines, 'Petit précis de remise à niveau sur l'histoire africaine à l'image du Président Sarkozy*, Paris, La Découverte, Collection : Cahiers libres, 348 p.

EHUI Prisca Justine, 2022, *Approche socioanthropologique de la dynamique de l'héritage en pays Agni Ndénié*, L' Harmattan, 250 p.



EHUI Prisca Justine, 2022, « Le rôle des cultures de café et cacao dans la redéfinition du système matrilineaire Agni Ndénié », *Akofena*, n°006, Vol 2, p.285-296.

FRANÇOIS Verdeaux, 1979, *La tradition n'est plus ce qu'elle était...Deux cas d'héritage chez les Nzima Aduvle*, Côte d'Ivoire, Cahiers africains, Vol.19, n°73-76. Gens et paroles d'Afrique. Écrits pour Denise Pauline, p.69-85.

KONAN Jérôme Kouakou, MANLE Soumahoro, KOUADIO Raphaël Oura, 2019, *Mode coutumier d'accès à la terre et situation socioéconomique des femmes rurales de Languibonou (Côte d'Ivoire)*, Journal Alternatives Rural, n° 7, 11 p.

N'CHOT Apo Julie, 2022, « stratégies de gestion des conflits de succession à Aboisso (Côte d'Ivoire) », International Journal of Modern Engineering Research (IJMER), vol 12, n°2, p.1-8.

NGOVON Gervais, 2018, *Sorcellerie et déperdition de la justice en Centrafrique : de l'image des « savoirs locaux » et des théogonies devant les tribunaux*, in Cahiers d'Etudes africaines, n° 231-232, p.667-698, <https://doi.org/10.4000/etudesafricaines.22334>,

OBLE-Lohoues Jacqueline, 1984, *Le droit des successions en Côte d'Ivoire : tradition et modernisme*, les Nouvelles Editions Africaines, 493 p.

PERROT Claude Hélène, 1970, « L'histoire dans les royaumes Agni de l'Est de la Côte d'Ivoire », Annales Histoires, Sciences Sociales, vol 25, p.1659-1677. <https://doi.org/10.3406/ahess.1970.422310>

ROBIN Horston, 1967, *La tradition et la modernité revisitées*, Graduate Institute Publications, Oxford: Blackwell, p.201-260.

TANO Maxime Assi, 2012, « Conflits fonciers et stratégies de sécurisation foncière au sud-ouest ivoirien », bulletin de l'Association des géographes Français, 89 e année, *Terres et tensions en Afrique*, n°3, p.486-498.

TANO Adjéi Pascal, 2013, *Les logiques traditionnelles dans le cadre de la sécurisation du foncier rural. Une approche socioanthropologique à Comoékro chez les agni-n'dénéan*, DEA de Sociologie, option Etudes rurales, Université Félix Houphouët-Boigny, 278 p.